

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 16 octobre 2023

Délibération n° CP-2023-2594

Commission pour avis : déplacements et voirie

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Lyon 6ème

Objet : Approbation du principe de déclassement du domaine public de voirie métropolitain de plusieurs volumes en surplomb ayant pour assiette foncière des parcelles et emprises situées cours Lafayette, rue Garibaldi et rue Robert - Autorisation donnée au futur acquéreur d'engager les formalités nécessaires au dépôt des autorisations d'urbanisme

Service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Directions Territoriales

Rapporteur : Monsieur Fabien Bagnon

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 65

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 29 septembre 2023

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jean-Claude Ray

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brossaud, Mme Brunel, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, Mme Chadier, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Duvivier Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Quiniou, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés : M. Charmot (pouvoir à Mme Sarselli), Mme Crespy (pouvoir à M. Seguin), Mme Dehan (pouvoir à M. Ray), M. Marion (pouvoir à Mme Brunel), Mme Vacher (pouvoir à Mme Khelifi).

Commission permanente du 16 octobre 2023**Délibération n° CP-2023-2594**

Commission pour avis : déplacements et voirie

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Lyon 6ème

Objet : Approbation du principe de déclassement du domaine public de voirie métropolitain de plusieurs volumes en surplomb ayant pour assiette foncière des parcelles et emprises situées cours Lafayette, rue Garibaldi et rue Robert - Autorisation donnée au futur acquéreur d'engager les formalités nécessaires au dépôt des autorisations d'urbanisme

Service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Directions Territoriales

La Commission permanente,

Vu le rapport du 27 septembre 2023, exposant ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole de Lyon, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

I - Contexte

La société OFI INVEST souhaite réaliser une réhabilitation énergétique de son immeuble Garibaldi (parcelle cadastrée BI 334) située 140-144 rue Garibaldi à Lyon 6ème. Cet immeuble de 6 étages, construit en 1986-1987, surplombe le domaine public.

Ainsi, il est nécessaire de régulariser avec la Métropole de Lyon le débord de construction existant et à construire au-dessus du domaine public de voirie sur le cours Lafayette, la rue Garibaldi et la rue Robert.

Afin de préserver une autonomie entre le débord de construction et le domaine public de voirie métropolitain, de nature et de statut juridique différents, il a été convenu de procéder à l'établissement d'un état descriptif de division en volumes (EDDV).

Dans ce contexte, la société OFI INVEST a sollicité la Métropole pour le déclassement du domaine public de voirie métropolitain des volumes ayant pour assiette foncière les parcelles et emprises concernées par le débord de construction en surplomb du domaine public routier métropolitain.

Par ailleurs, la société OFI INVEST a demandé à la Métropole un accord de principe sur le déclassement et l'autorisation d'engager les formalités nécessaires au dépôt des autorisations d'urbanismes.

II - Principe de déclassement et autorisation de dépôt des autorisations d'urbanisme

Le déclassement porte sur des volumes ayant pour assiette foncière, d'une part, les parcelles cadastrées BI 202p, BI 204p, BI 285p, BI 287p et BI 289p ainsi que, d'autre part, 2 emprises non cadastrées désignées DP 1 et DP 2 telles que figurant sur le plan du projet de l'EDDV annexé à la présente délibération. Ces volumes représentent une surface totale projetée au sol d'environ 121 m².

Une enquête technique est d'ores et déjà engagée par les services de la Métropole, afin de vérifier si aucun obstacle technique ne s'oppose au déclassement, étant entendu que le dévoiement éventuel des réseaux sera à la charge de la société OFI INVEST.

Il est donc proposé que la Métropole prenne acte, dès à présent, du principe de déclassement du domaine public de voirie métropolitain des volumes ayant pour assiette foncière les parcelles et emprises susmentionnées.

Le déclassement des volumes proprement dit interviendra par délibération ultérieure, après constatation de leur désaffectation.

Par ailleurs, il est également proposé que la Métropole, en tant que propriétaire, autorise la société OFI INVEST à déposer toutes les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme requises pour la réalisation de son projet immobilier de réhabilitation énergétique ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve le principe du déclassement du domaine public de voirie métropolitain des volumes ayant pour assiette foncière, d'une part, les parcelles cadastrées BI 202p, BI 204p, BI 285p, BI 287p et BI 289p ainsi que, d'autre part, 2 emprises non cadastrées désignées DP 1 et DP 2 telles que figurant sur le plan du projet de l'EDDV annexé à la présente délibération et représentant une surface totale projetée au sol d'environ 121 m².

2° - Autorise la société OFI INVEST à déposer les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme requises pour la réalisation de son projet immobilier.

3° - Cette autorisation ne vaut pas autorisation de commencer les travaux et ne préjuge en rien du déclassement du domaine public à intervenir.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 17 octobre 2023

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20231016-311220-DE-1-1 Date de télétransmission : 17 octobre 2023 Date de réception préfecture : 17 octobre 2023
